

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013-87 DU 13 SEPTEMBRE 2013

ARRETE

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la protection foudre
de la société SAICA PACK à SAINT JUNIEN**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-275 du 10 juin 2002 autorisant la société SOLECO à exploiter ses installations de fabrication d'emballages en zone industrielle du Petit Boisse sur la commune de SAINT JUNIEN ;
- VU le courrier préfectoral du 1^{er} décembre 2010 actant le fait que la société SAICA PACK FRANCE, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc à PESSAC (33), succède à la société SOLECO à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU la section III de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui dispose : "*Une analyse de risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre en charge des installations classées.*" ;
- VU l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui dispose : "*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.*" ;
- VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui dispose : "*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*" ;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité qui dispose : "*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*" ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 août 2013, reçu par l'exploitant le 12 août, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 9 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'analyse de risque foudre et l'étude technique n'étaient pas réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 et que, par conséquent l'établissement n'était pas dûment protégé contre les effets de la foudre ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saica Pack de respecter les prescriptions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Saica Pack exploitant des installations de fabrication d'emballages sise en zone industrielle du Petit Boisse, au 11 rue Montgolfier, BP 47, sur la commune de Saint-Junien (87202) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 en faisant effectuer par un organisme compétent (personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées) une analyse de risque foudre, une étude technique, la mise en place des dispositifs de protection nécessaires ainsi que la vérification de ces dispositifs, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet de Haute-Vienne :

- une copie de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique avant le 30 novembre 2013,
- les justificatifs de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre avant le 30 juin 2014,
- une copie du rapport de vérification de l'installation des dispositifs de protection susvisés avant le 31 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Saint Junien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13** SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

